



Décision n°112/2023

Objet : Procès-verbal de mise à disposition de terrain / Installation d'Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de chose et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du déploiement de la compétence IRVE et des opérations d'implantation des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides, la communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure une convention avec chacune des communes suivantes :

LANDRECIES, MAROILLES, BAVAY, HON-HERGIES, LE QUESNOY, HARGNIES, LA LONGUEVILLE, JENLAIN, LA FLAMENGRIE, VILLEREAU et LOCQUIGNOL.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 18/07/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **09 AOUT 2023**
- Transmis le **09 AOUT 2023**
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Po / Guislain CAMBIER
Pays de Normal
Communauté de Communes
H. FREYARD